

DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE LE 9 AOÛT 2024 À 13H45

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS)* prévoit qu' «Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de cette loi prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de cette loi prévoit que « L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions.» ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne peut se réunir en temps utile ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions météorologiques prévoient encore de forte pluie et que la crue des eaux n'est donc pas terminée ;

CONSIDÉRANT QUE ce sont déjà plusieurs résidences qui se retrouvent isolées suite à la fermeture de chemins ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, estime que la municipalité ne peut réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :

DE DÉCLARER l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de 48 h en raison des risques croissants d'inondation et d'évacuation qui pourraient en découler avec un besoin de soutien d'urgence pour les sinistrés (hébergement, eau potable, etc.).

DE DÉSIGNER, Yves Bélanger, maire, Benoit Thibeault, maire suppléant, Katia Morin, directrice générale par intérim, Karine Paquette, directrice générale adjointe, et Benjamin Hoff, contremaître des travaux publics afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement ;

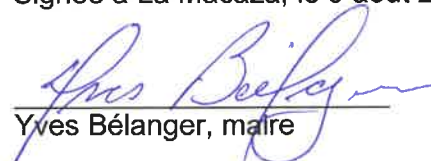
3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés ;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à La Macaza, le 9 août 2024 à 13h45.



Yves Bélanger, maire

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE LE 11 AOÛT 2024 À 13H45

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS)* prévoit qu' « Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de cette loi prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de cette loi prévoit que « L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions.» ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne peut se réunir en temps utile ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Macaza est l'une des municipalités étant les plus touchées par les pluies diluviennes de la tempête Debby ;

CONSIDÉRANT QU'il y a toujours plusieurs résidences qui se retrouvent isolées suite à la fermeture de chemins ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, estime que la municipalité ne peut réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :

DE RENOUVELLER LA DÉCLARATION DE l'état d'urgence émise le 9 août à 13h45 sur tout le territoire de la municipalité pour une période supplémentaire de 48 h en raison des risques relatifs aux inondations et des besoins d'évacuation qui en découlent avec un besoin de soutien d'urgence pour les sinistrés (hébergement, eau potable, etc.).

DE DÉSIGNER, Yves Bélanger, maire, Benoit Thibeault, maire suppléant, Katia Morin, directrice générale par intérim, Karine Paquette, directrice générale adjointe, et Benjamin Hoff, contremaître des travaux publics afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement ;

3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés ;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à La Macaza, le 11 août 2024 à 13h45.



Yves Bélanger, maire

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Macaza tenue le lundi 12 août 2024, à 18h30. À laquelle sont présents.es les conseillers.es : Raphaël Ciccariello, Benoit Thibeault, Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski sous la présidence du maire Yves Bélanger

Est absent : le conseiller Joseph Kula

Katia Morin, greffière-trésorière par intérim est aussi présente

2024.08.200 DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE – 9 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) prévoit qu' « *Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23* » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de cette loi prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de cette loi prévoit que « *L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.*

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions. » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne pouvait se réunir en temps utile ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions météorologiques prévoient encore de forte pluie et que la crue des eaux n'était pas terminée ;

CONSIDÉRANT QU'il y avait plusieurs résidences qui se retrouvaient isolées suite à la fermeture de chemins;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, estimait que la municipalité ne pouvait réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, a déclaré l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de 48 h en raison des risques croissants d'inondation et d'évacuation qui pourraient en découler avec un besoin de soutien d'urgence pour les sinistrés (hébergement, eau potable, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, a désigné lui-même ainsi que Benoit Thibeault, maire suppléant, Katia Morin, directrice générale par intérim, Karine Paquette, directrice générale adjointe, et Benjamin Hoff, contremaître des travaux publics, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

Veuillez noter que le procès-verbal dont cette résolution est extraite est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Extrait de procès-verbal

.....
À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Macaza tenue le lundi 12 août 2024, à 18h30. À laquelle sont présents.es les conseillers.es : Raphaël Ciccariello, Benoit Thibeault, Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski sous la présidence du maire Yves Bélanger

Est absent : le conseiller Joseph Kula

Katia Morin, greffière-trésorière par intérim est aussi présente
.....

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement ;

3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés ;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Il est proposé par la conseillère Joëlle Kergoat
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER ET D'ENTÉRINER la déclaration de l'état d'urgence émis le 9 août 2024 à 13h45 et signé par le maire, Yves Bélanger.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Donnée à La Macaza, le 13 août 2024



Karine Paquette

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Veuillez noter que le procès-verbal dont cette résolution est extraite est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Macaza tenue le lundi 12 août 2024, à 18h30. À laquelle sont présents.es les conseillers.es : Raphaël Ciccariello, Benoit Thibeault, Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski sous la présidence du maire Yves Bélanger

Est absent : le conseiller Joseph Kula

Katia Morin, greffière-trésorière par intérim est aussi présente

024.08.201 RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE – 11 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) prévoit qu' « Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de cette loi prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de cette loi prévoit que « L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé.

La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions (...) » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne pouvait se réunir en temps utile ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Macaza est l'une des municipalités étant les plus touchées par les pluies diluviennes de la tempête Debby ;

CONSIDÉRANT QU'il y a toujours plusieurs résidences qui se retrouvent isolées suite à la fermeture de chemins ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, estimait que la municipalité ne pouvait réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, a renouvelé la déclaration de l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période supplémentaire de 48 h en raison des risques relatifs aux inondations et des besoins d'évacuation qui en découlent avec un besoin de soutien d'urgence pour les sinistrés (hébergement, eau potable, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Yves Bélanger, a désigné lui-même ainsi que Benoit Thibeault, maire suppléant, Katia Morin, directrice générale par intérim, Karine Paquette, directrice générale adjointe, et Benjamin Hoff, contremaître des travaux publics afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

Veuillez noter que le procès-verbal dont cette résolution est extraite est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Extrait de procès-verbal

.....
À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Macaza tenue le lundi 12 août 2024, à 18h30. À laquelle sont présents.es les conseillers.es : Raphaël Ciccariello, Benoit Thibeault, Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski sous la présidence du maire Yves Bélanger

Est absent : le conseiller Joseph Kula

Katia Morin, greffière-trésorière par intérim est aussi présente
.....

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement ;

3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés ;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des dépenses, pour les journées de samedi et dimanche, s'élève à environ 250 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le plan de sécurité civile demeure actif pour le secteur du lac Chaud afin de stabiliser les voies temporaires et d'assurer un accès routier plus sécuritaire ;

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER ET D'ENTÉRINER le renouvellement de la déclaration de l'état d'urgence émis le 11 août 2024 à 13h45 et signé par le maire, Yves Bélanger.

DE METTRE FIN à la déclaration d'état d'urgence aujourd'hui, le 12 août 2024, à 18h30, tout en conservant le plan de sécurité civile actif pour le secteur du lac Chaud jusqu'à vendredi le 16 août 2024.

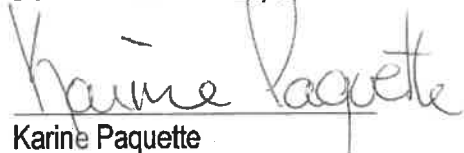
ET

QUE les dépenses estimées à 250 000 \$ soient affectées au surplus non affecté ainsi que toutes dépenses supplémentaires découlant des mesures d'urgence.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme

Donnée à La Macaza, le 12 août 2024



Karine Paquette

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Veuillez noter que le procès-verbal dont cette résolution est extraite est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.